BURKINA FASO **IV^E REPUBLIQUE**

--- ---

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons **TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CDD)

RAPPORT N°2025-008/ALT/CDD

DOSSIER N°003 : RELATIF AU PROJET DE LOI REGISSANT LA PROFESSION D'ARCHITECTE AU BURKINA FASO

Présenté au nom de la Commission du développement durable (CDD) par le député **Sayouba ZONGO**, rapporteur.

Avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 17 avril de 09 heures 03 minutes à 23 heures 06 minutes et le lundi 28 avril de 09 heures 05 minutes à 19 heures 01 minute, la Commission du développement durable (CDD) s'est réunie en séances de travail dans sa salle, sous la présidence du député Alain Diédon HIEN, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi régissant la profession d'architecte au Burkina Faso.

Le Gouvernement était représenté par monsieur Mikaïlou SIDIBE, Ministre de l'Urbanisme et de l'habitat. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Les Commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) par le député Arnaud Yentéma TINDANO ;
- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par le député Basile NANA ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB) par le député Abdoulaye SAWADOGO.

Le Président de la CDD, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations pour une législation consensuelle, la Commission a tenu une séance d'appropriation du projet de loi, le mardi 18 mars 2025 de 09 heures 00 minute à 13 heures 20 minutes.

Elle a ensuite auditionné des acteurs qui exercent dans le domaine de l'architecture selon le chronogramme suivant :

- **Mercredi 26 mars 2025**

- de 08 heures à 08 heures 33 minutes, ONU-Habitat ;
- de 08 heures 35 minutes à 09 heures 07 minutes, la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) et la Maison de l'entreprise ;
- de 09 heures 10 minutes à 09 heures 45 minutes, le Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP) ;
- de 10 heures 02 minutes à 10 heures 40 minutes, l'Ordre des architectes du Burkina ;
- de 11 heures 12 minutes à 11 heures 43 minutes, l'Ordre des urbanistes du Burkina ;
- de 11 heures 50 minutes à 12 heures 13 minutes, l'Ordre des ingénieurs en génie civil du Burkina ;
- de 12 heures 15 minutes à 12 heures 40 minutes, l'Ordre des géomètres experts du Burkina ;
- de 12 heures 41 minutes à 13 heures 00 minute, la Chambre nationale des experts immobiliers et la Coordination nationale des experts immobiliers ;
- de 13 heures 03 minutes à 13 heures 30 minutes, l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;
- de 13 heures 55 minutes à 14 heures 24 minutes, l'Ecole d'architecture et du génie civil de Ouagadougou ;
- de 15 heures 05 minutes à 19 heures 19 minutes, les personnes ressources ci-après :

 - monsieur KERE Francis, architecte ;
 - monsieur SAWADOGO Ignace, architecte-urbaniste ;
 - monsieur KAFANDO Simon, architecte ;
 - monsieur DAMIBA Serge, architecte ;
 - monsieur ZONGO Jonas, architecte consultant ;
 - monsieur OUEDRAOGO Lahousseni Tahar, architecte-urbaniste ;
 - madame SOW Carine, architecte.

Toutefois, l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), l'Association professionnelle des sociétés d'assurance du Burkina (APSAB), l'Institut géographique du Burkina (IGB) et la Société nationale d'électricité du Burkina Faso (SONABEL), n'ont pas pu honorer l'invitation de la commission. Parmi ces acteurs, seule l'APSAB a transmis ses observations à la CDD.

L'ensemble des acteurs qui étaient présents à l'audition, en plus de leur participation, ont, pour la plupart, reversé à la Commission des contributions écrites qui l'ont éclairée lors de la séance d'audition du Gouvernement.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

I.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'architecture, première dans la classification des arts, joue un rôle fondamental dans le développement durable de nos villes et de nos communautés. Elle porte en elle des stratégies pour aborder, de façon innovante, les enjeux associés à la densification pour lutter contre l'étalement urbain, répondre à la problématique de l'accès au logement décent ou de l'adaptabilité de nos milieux de vie aux défis du changement climatique.

De plus, elle est un secteur dynamique en proie à de nouvelles technologies de construction et méthodes de réalisation des infrastructures. Ces évolutions nécessitent des connaissances aigues et poussées, mais aussi une responsabilisation plus accrue des praticiens. La prise en compte de ces impératifs passe par un dispositif législatif adéquat.

Par ailleurs, il est intervenu depuis l'année 2013, la directive n°01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA. Cette directive consacre des droits et obligations ne figurant pas dans notre ordonnancement juridique. Malheureusement, à ce jour, bien qu'abritant le siège de l'organisation d'intégration, le Burkina Faso n'a pas encore transposé la norme communautaire dans son droit positif.

Pour ce faire, la Zatu nécessite une réactualisation afin de répondre non seulement à l'évolution contemporaine du métier d'architecte mais aussi et surtout d'intégrer les principes communautaires contenus dans la directive ci-dessus citée.

I.2. PROCESSUS D'ELABORATION

L'élaboration du présent projet de loi s'est voulue inclusive et participative. Après une tentative infructueuse en juillet 2018, un avant-projet de loi sur la profession d'architecte a été soumis à l'ordre des architectes du Burkina au cours d'un atelier d'élaboration, tenu les 19, 20 et 21 juin 2024, dans la salle de réunion du ministère de l'urbanisme et de l'habitat. Après que les amendements issus de cet atelier ont été intégrés, l'avant-projet de loi a été soumis à la réunion de cabinet du ministère en charge de l'architecture, les 17 et 18 juillet 2024. Puis, un atelier national de validation a été convoqué, le 13 août 2024, afin de permettre aux partenaires techniques nationaux et sous-régionaux, aux ministères intéressés et aux ordres professionnels des urbanistes, des géomètres-experts et des ingénieurs en génie civil d'apporter leurs amendements et critiques. L'avant-projet de loi enrichi a été transmis au Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) qui l'a examiné, en sa session du 07 au 09 octobre 2024 ; enfin, le projet de loi régissant la profession d'architecte a été adopté en Conseil des ministres, le jeudi 26 décembre 2024.

I.3. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

I.3.1. INNOVATIONS MAJEURES DU PROJET DE LOI

Le projet de loi comporte des innovations majeures. Ainsi peut-on relever, d'un point de vue formel, la transposition de la directive n°01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA.

Quant au fond, on peut noter entre autres que le projet de loi sur la profession d'architecte institue :

- un stage pratique obligatoire en vue de l'inscription au Tableau de l'Ordre des architectes ; il s'agit d'un stage devant permettre à l'impétrant de s'acclimater vis-à-vis de la pratique de la profession au Burkina Faso ;

- un recours obligatoire à l'architecte pour certains travaux de construction ;

- l'assistance architecturale en cas de force majeure ; elle se veut un mécanisme de mise à contribution de l'Ordre par l'Etat et les Collectivités territoriales dans la résorption des situations imprévisibles et catastrophiques touchant l'habitat de l'Homme ;

- une chambre de discipline qui sera permanente contrairement aux dispositions de la Zatu actuelle, laquelle prévoit un organe de discipline installé chaque fois que de besoin ;

- des incompatibilités et des interdictions à la charge de l'architecte ;

- des sanctions pénales, notamment les amendes et les peines privatives de liberté.

I-3-2- CONTENU DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi sur la profession d'architecte comporte 102 articles, répartis en huit (08) titres.

Le titre I relatif aux dispositions générales, définit l'objet de la loi ainsi que les termes nécessaires à la compréhension de la loi ; il compte 3 articles.

Le titre II porte sur le métier d'architecte ; il met l'accent sur la notion d'architecte, d'architecture, les missions de l'architecte et les hypothèses du recours obligatoire à celui-ci. Il comporte 2 chapitres et 6 articles.

Le titre III est consacré à l'accès à la profession d'architecte ; allant des articles 10 à 45, ce titre s'appesantit sur la formation et les diplômes requis, le stage pratique, les conditions d'inscription au Tableau ainsi que la tenue du Tableau, l'obligation d'assurance civile professionnelle de l'architecte.

Le titre IV est relatif à l'exercice de la profession d'architecte ; constitué de 3 chapitres regroupant 17 articles, ce titre oblige l'architecte à la prestation de serment avant tout exercice, encadre au mieux les sociétés d'architecture. Il dispose aussi sur l'assistance architecturale qui est une hypothèse d'intervention de l'Ordre des architectes, sur interpellation des pouvoirs publics.

Le titre V traite en 2 chapitres et 28 articles, de l'organisation de l'Ordre des architectes. L'Ordre est composé de 2 organes, le Conseil national de l'Ordre et la chambre de discipline, et d'une instance, l'Assemblée générale.

Le titre VI a trait aux obligations, incompatibilités et interdictions ; comprenant 4 articles, il prévoit que la profession d'architecte est incompatible avec une charge d'officier public, d'officier ministériel ou toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance.

Le titre VII concerne la discipline et les sanctions ; il comprend 3 articles.

Le titre VIII est consacré aux dispositions diverses, transitoires et finales. Il règle la question du mandat du conseil national de l'Ordre en cours d'exercice et donne un délai de 12 mois aux architectes pour se conformer à la nouvelle loi. Il est composé de 5 articles.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

Question n°01 : A la lecture de l'exposé des motifs, on se rend compte que plusieurs professions intervenant dans l'acte de bâtir sont déjà régies par d'autres lois. N'y a-t-il pas lieu, dans un souci d'harmonisation et de cohérence, de regrouper toutes ces professions dans un code unique et faire régir leur organisation et leur fonctionnement par des textes règlementaires ?

Réponse : Plusieurs acteurs notamment les architectes et les ingénieurs en génie civil toutes spécialités requises et les entrepreneurs de constructions interviennent, chacun en ce qui le concerne, pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets de constructions. Il faut aussi relever, que la formation de chaque famille d'acteurs intervenant dans la construction est spécifique et le projet d'architecture est le support sur quoi s'appuient tous les autres intervenants pour concevoir leurs lots avant la mise en œuvre. Par conséquent, il revient à chaque famille d'acteurs de s'organiser sous l'égide du ministère de l'urbanisme et de l'habitat, tutelle technique, qui assure la cohérence de leur intervention dans l'acte de construire. Du reste, le projet de loi sur la profession d'architecte tient compte de l'existence et du

contenu des lois des autres corps intervenant dans la construction, ce dans un souci d'harmonie et de cohérence.

La loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction qui règlemente les domaines de l'urbanisme et de la construction est le code qui définit les limites des prestations de chaque intervenant dans l'acte de bâtir. Le chapitre 4 du code de l'urbanisme et de la construction en vigueur intitulé « Des responsabilités des constructeurs » du titre 2 « Des règles fondamentales en matière d'urbanisme et de construction », traite des différentes professions intervenant dans le domaine et les qualifie de constructeur.

Par ailleurs, c'est la loi sur la commande publique qui fixe les règles et les conditions d'accès au marché public par les différents acteurs intervenant dans l'acte de bâtir.

<u>Question n°02</u> : Combien d'architectes inscrits au tableau de l'ordre des architectes le Burkina Faso dénombre-t-on à ce jour ? Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale que l'effectif actuel des architectes dans notre pays permet de consacrer, dans le présent projet de loi, le recours obligatoire à leurs services dans le cadre de tous travaux de construction ? Si le nombre d'architectes est insuffisant, que compte faire l'Etat dans le cadre de leur formation ?

<u>Réponse</u> : Au premier semestre 2025, l'ordre des architectes du Burkina compte à ce jour 282 architectes inscrits au Tableau.

Il faut préciser que le recours à l'architecte est obligatoire uniquement pour les projets de construction soumis à autorisation de construire et non pour tous travaux de construction. Bien que l'effectif actuel paraisse insuffisant, il faut noter malheureusement que beaucoup d'architectes chôment au détriment d'autres acteurs usurpateurs de titre dont les actes causent d'énormes dommages matériels et financiers avec souvent des pertes en vies humaines. Mieux, le nombre d'architectes ne fait que croître de manière significative ces dernières années. A titre illustratif, on a enregistré ces 15

dernières années, 163 nouveaux inscrits représentant 57,8% de l'effectif total contre 119 de l'indépendance de notre pays à 2010. Par ailleurs, Son Excellence Monsieur le Premier ministre a assigné au Ministre de l'Urbanisme et de l'habitat, au titre de son contrat d'objectifs 2025, la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'une école nationale d'architecture et d'urbanisme au Burkina Faso. Cette école est appelée à constituer l'école d'architecture et d'urbanisme de l'AES, conformément aux nouvelles orientations reçues. Cette démarche s'inscrit dans le renforcement de l'offre de formation dans le domaine et permettra d'offrir à nos architectes une formation de qualité intégrant l'identité culturelle dans le cursus et, in fine, dans les conceptions architecturales. Il faut également relever que le secteur privé s'investit déjà dans la formation d'architectes.

<u>Question n°03</u> : En quoi le recours obligatoire à l'architecte pour certains travaux de construction constitue-t-il une innovation dans le présent projet de loi ?

<u>Réponse</u> : Le recours obligatoire à l'architecte est déjà consacré par les textes sur la construction. Cependant, le recours n'était obligatoire que pour les travaux nécessitant un permis de construire. Désormais, il est étendu à d'autres autorisations de construire et c'est en cela que réside l'innovation.

<u>Question n°04</u> : Dans le processus d'élaboration du projet de loi présenté dans l'exposé des motifs, il a été mentionné une tentative infructueuse en 2018. Le Gouvernement peut-il mieux renseigner la Représentation nationale sur les raisons de cette tentative infructueuse ? A ce jour, ces raisons existent-elles toujours ?

<u>Réponse</u> : Il s'est agi principalement d'un problème d'agenda qui a fait que le Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat n'a pas pu conduire le processus jusqu'au bout en 2018. Par la suite, la relecture de la loi sur la profession d'architecte n'était pas dans les priorités des gouvernements successifs. Ce n'est qu'en 2024 qu'elle a été inscrite dans le contrat d'objectifs du Ministre de l'Urbanisme et de l'habitat.

<u>Question n°05</u> : Dans l'exposé des motifs, il est mentionné que l'architecture est la *« première dans la classification des arts »*. Pouvez-vous mieux renseigner les députés sur les sources de cette classification et les critères qui y sont observés ?

<u>Réponse</u> : La classification traditionnelle des arts où l'architecture est considérée comme le premier art provient principalement des travaux du philosophe Étienne SOURIAU. Il propose dans *La Correspondance des arts, éléments d'esthétique comparés, 1947* et dans d'autres écrits philosophiques une classification des *« sept arts »* : 1. Architecture, 2. Sculpture, 3. Peinture, 4. Musique, 5. Littérature (poésie), 6. Arts de la scène (danse, théâtre), 7. Cinéma.

Cette classification s'est imposée dans la conscience collective et est reconnue, à ce jour, par l'UNESCO. Il est repris et enseigné dans plusieurs disciplines artistiques et culturelles, notamment en esthétique, en histoire de l'art et dans l'enseignement artistique en général.

L'architecture est classée *« premier des arts »,* entre autres, en raison de ce qui suit :

- elle structure l'espace physique de la société ;
- elle est souvent le support ou le contenant d'autres formes artistiques, notamment la sculpture, la peinture, le design, la musique, le cinéma ;
- c'est l'un des premiers arts pratiqués dans l'histoire humaine (la cabane d'Adam et Eve ou les grottes) ;
- elle nécessite à la fois savoir technique et créativité artistique.

<u>Question n°06</u> : Pouvez-vous mieux préciser le contenu des droits relevant des droits d'établissement et de circulation reconnus aux ressortissants de l'UEMOA dans le cadre du présent projet de loi ?

Réponse : De manière classique, parlant de la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace UEMOA, il est question du droit de séjour, du droit de résidence et du droit d'établissement. S'agissant spécifiquement de la profession d'architecte, il s'agira de mettre en œuvre les droits de résidence, c'est-à-dire le droit pour un architecte burkinabè de se faire employer comme tel dans un pays autre que le Burkina Faso et le droit d'établissement, c'est-à-dire le droit pour un architecte burkinabè de s'établir et d'ouvrir un cabinet ou une société d'architecture dans un pays autre que le Burkina Faso, pourvu que ce soit un Etat membre de l'UEMOA.

Question n°07 : Dans quelle mesure les architectes sont-ils associés à la conception et à la réalisation des ouvrages publics ?

Réponse : Les architectes sont associés, dans les limites de leurs missions, à tout le processus de conception allant de l'expression des besoins jusqu'aux études d'exécution en passant par les études préliminaires, les avant-projets sommaire et détaillé et dossier d'appel d'offres. Ils interviennent également en phase de réalisation des ouvrages publics. Les limites de leurs interventions sont précisées par le code de l'urbanisme et de la construction ainsi que les textes de la commande publique.

Question n°08 : A l'article 11 du projet de loi, le Gouvernement peut-il préciser le type de diplôme qui est obtenu à l'issue de la formation de l'architecte ?

Réponse : Le diplôme obtenu est intitulé *« diplôme d'architecte »*. Il est obtenu après au moins 05 années de formation continue après le baccalauréat.

Question n°09 : Comment est-il possible pour un architecte d'exercer sa profession libérale en qualité de fonctionnaire ou d'agents publics sachant que ces derniers sont réputés être dans des liens de subordination ? Comment les architectes recrutés par l'Etat seront-ils rémunérés ? Seront-ils astreints à l'obligation de s'inscrire au tableau de l'ordre des architectes ?

Réponse : La profession d'architecte est par essence libérale comme la profession de médecin, d'avocat mais tout comme ces dernières, le professionnel peut bien se mettre dans des liens de subordination. Du reste, les architectes fonctionnaires à l'instar des médecins fonctionnaires ou des avocats dans le cadre de l'Administration existent et perçoivent un salaire. L'architecte peut donc bien être fonctionnaire sans que cela ne remette en cause la libéralité de sa profession.

Lorsqu'il est fonctionnaire, il est régi par la loi sur la Fonction publique d'Etat, celle parlementaire ou encore celle des collectivités territoriales, selon le cas. Il est donc rémunéré conformément à la grille sous laquelle il est placé selon son employeur.

Relativement à l'inscription au tableau, il est indiqué que nul ne peut exercer la profession d'architecte s'il n'est inscrit au Tableau ; la non-inscription n'est donc pas envisageable quoique l'on admette que l'architecte puisse être recruté fonctionnaire sans être inscrit préalablement au Tableau. Mais, il faut préciser que dans ce dernier cas, les deux premières années de l'architecte devront être considérées comme le temps de stage à l'issue duquel l'architecte devra requérir son inscription au Tableau pour faire partie de la famille des architectes. Les architectes recrutés par l'Etat sont inscrits au tableau de l'ordre de l'architecte du Burkina en qualité d'architecte fonctionnaire. Faute de ce faire, il ne pourra se prévaloir de cette qualité en tout autre lieu que dans la Fonction publique.

A ce titre :

- il ne pourra pas participer aux instances de l'Ordre ;
- il ne pourra pas exercer la profession à titre privé ;
- il ne bénéficiera pas de la protection due à l'architecte par l'Ordre des architectes.

<u>Question n°10</u> : Pourquoi à l'article 50 alinéa 2 du projet de loi la rémunération de l'architecte est fixée par décret alors même qu'il s'agit d'une profession libérale ?

<u>Réponse</u> : Bien qu'il s'agisse d'une profession libérale, le présent projet de loi prévoit un décret fixant la rémunération de l'architecte pour les prestations à financement public ou parapublic.

Cependant, pour les marchés privés il est prévu un barème adopté en Assemblée générale et approuvé par voie règlementaire. Ces dispositions visent à encadrer, par des marges de taux d'honoraires, les coûts de prestations des études architecturales afin d'éviter que d'un architecte à un autre, pour le même type de projet, les taux d'honoraires soient très disparates.

Même si la profession d'architecte est libérale, le présent projet de loi a pour objectif de réguler la fixation des honoraires des architectes, afin de favoriser d'une part l'accès de tous aux services d'un architecte et d'autre part d'éviter la fixation d'honoraires très élevés, qui contribuerait à renchérir le coût des projets de construction.

Un tel texte de fixation de la rémunération existe également dans d'autres professions libérales, tels que chez les avocats, les notaires et bien d'autres.

<u>Question n°11</u> : Au niveau de l'article 28, alinéa 2 du projet de loi, pourquoi à l'issue du temps supplémentaire de douze (12) mois pour un stage non concluant, le stagiaire est-il inscrit au tableau de l'ordre des Architectes sans autres conditions ? Le Gouvernement n'est-il pas inquiet du défaut de qualification de ce stagiaire ?

<u>Réponse</u> : Le stage obligatoire a pour but de permettre à l'architecte de s'acclimater avec le contexte burkinabè et de s'approprier les règles régissant l'activité ; il est alors prévu qu'à l'issue des douze mois supplémentaires de stage, ce qui équivaudrait à trente-six (36) mois au total de stage, le stagiaire puisse être inscrit au tableau de l'ordre. Le stage ne tend pas à l'obtention d'un nouveau diplôme et ne saurait servir de moyen pour

empêcher un architecte diplômé dans une école reconnue d'exercer sa profession.

<u>Question n°12</u> : Pourquoi à l'article 33 du présent projet de loi, il a été retenu la date du 15 janvier au plus tard de l'année pour publier le Tableau de l'ordre des architectes au lieu du 15 avril comme cela se fait déjà pour les autres ordres professionnels ? Pouvez-vous rassurer les députés que cette date ne va pas poser des difficultés d'ordre pratique ?

<u>Réponse</u> : A ce niveau, chaque ordre s'organise en interne, en lien avec le règlement intérieur. Pour l'Ordre des Architectes du Burkina, pour paraitre sur le tableau de l'année n+1, le membre doit être à jour de ses cotisations au plus tard le 31 décembre de l'année n. Le Conseil de l'Ordre prend les dispositions pour que le Tableau soit émis au plus tard le 15 janvier. C'est une pratique qui se fait déjà depuis quelques années sans connaitre de problèmes, et il faut dire que depuis 2021, le tableau de l'OAB est émis 02 fois dans l'année, au plus tard le 15 janvier pour le 1er semestre, et au plus tard le 15 juillet pour le 2nd semestre. Cette pratique est aussi en phase avec la directive de l'UEMOA et permet généralement aux architectes ayant obtenu leur diplôme pendant le 1er semestre de pouvoir figurer sur celui du 2nd semestre en tant qu'architectes stagiaires.

<u>Question n°13</u> : Pouvez-vous mieux expliquer l'alinéa 2 de l'article 34 et l'article 48 du projet de loi qui ne semblent pas très clairs ?

<u>Réponse</u> : L'alinéa 2 de l'article 34 précise les informations minimales que doit porter l'attestation d'inscription délivrée par l'Ordre des architectes du pays d'origine ou de provenance. Ces informations sont utiles pour tout besoin d'enquête et de renseignement.

Quant à l'article 48 il fixe pour tout architecte ressortissant de l'UEMOA et sous réserve de réciprocité, les conditions à remplir pour exercer sa profession à titre indépendant ou salarié au Burkina Faso.

Ces dispositions s'alignent sur des dispositions d'autres pays membres de l'Union et visent à instaurer une sorte de protectionnisme du marché intérieur en faveur des architectes de nationalité burkinabè.

Question n°14 : A l'article 43, point 1 du projet de loi, n'est-il pas logique de prendre en compte, dans les conditions de nationalité, les ressortissants d'Etats hors de l'espace Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) comme c'est le cas à l'article 40 du projet de loi ?

Réponse : L'architecte, ressortissant d'un Etat hors de l'espace UEMOA, a besoin d'invoquer la réciprocité prévue à l'article 40 en vue de pouvoir se faire inscrire au Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina pour pouvoir exercer ; on n'a donc plus besoin de rappeler cette exigence à l'article 43 puisqu'on suppose qu'il ne pourra exercer que parce qu'il est inscrit au Tableau de l'Ordre après qu'il a fait valoir une convention de réciprocité.

Question n°15 : A l'article 43, point 1 du projet de loi, pourquoi n'a-t-il-pas été consacrée une obligation pour l'architecte, personne physique, de contracter une police d'assurance pour couvrir les risques de responsabilité professionnelle comme c'est le cas pour l'architecte, personne morale ?

Réponse : Il n'a pas été fait obligation pour l'architecte personne physique de contracter une assurance pour couvrir les risques de responsabilité professionnelle, dans le but d'alléger les charges de l'architecte individuel qui pourrait passer une année civile sans marché. Néanmoins, cette assurance est exigée dans le cadre de la demande d'agrément ou dans le cadre des prestations intellectuelles de la commande publique.

Question n°16 : Est-il possible d'exercer la profession d'architecte dans le cadre d'une Société civile professionnelle (SCP) ?

Réponse : Rien n'empêche que l'on puisse exercer la profession d'architecte dans le cadre d'une société civile professionnelle. Le présent projet de loi précise les modes d'exercice qui

peuvent être à titre individuel, en tant qu'associé ou en tant que salarié. Quant aux formes de sociétés d'architecture telles que la société civile professionnelle, elles seront précisées par voie règlementaire.

<u>Question n°17</u> : Pourquoi à l'article 67 du projet de loi, le Conseil régional de l'ordre n'est-il pas prévu parmi les organes ?

<u>Réponse</u> : Des conseils régionaux pourront être mis en place si les conditions sont réunies. Ce n'est pas mentionné à l'article 67 mais c'est prévu à l'article 74. Toutefois, l'observation sera prise en compte à l'article 67.

<u>Question n°18</u> : Pourquoi au niveau de la section 4 du présent projet de loi, aucune disposition ne définit précisément les attributions de la Chambre de discipline ?

<u>Réponse</u> : Il est prévu que le code d'éthique et de déontologie définisse l'attribution de la chambre de discipline quoique l'on pourrait, dès l'entame à la section y relative, donner l'attribution de la chambre de discipline ; comme son nom l'indique et qu'on pourrait le constater dans les dispositions contenues dans la section, la chambre de discipline veille sur le respect des règles de conduite exemplaire des architectes par le prononcé de sanctions en cas de faute disciplinaire.

<u>Question n°19</u> : Au niveau de l'article 88 alinéa 2 du projet de loi, pouvez-vous mieux expliquer comment le représentant d'un architecte mis en cause pourrait encore se faire assister par toute personne de son choix ?

<u>Réponse</u> : Le représentant de l'architecte se fait assister et non représenter. Un avocat de l'architecte, qui représenterait l'architecte, pourrait se faire assister par un ingénieur en génie civil ou même un architecte s'il l'estime nécessaire. Dans l'autre sens, un ingénieur en génie civil qui représenterait un architecte dans une procédure disciplinaire pourrait se faire assister par un avocat ou un autre expert de son choix.

<u>Question n°20</u> : Pourquoi retenir, à l'article 93 du projet de loi, que toute sanction prononcée contre un architecte membre du Conseil national de l'Ordre entraine la déchéance de sa

qualité de membre du Conseil alors que les sanctions sont graduelles ? Ne faut-il pas réserver la déchéance de la qualité de membre du Conseil pour les sanctions disciplinaires les plus graves ?

Réponse : Il s'agit de la déchéance de la qualité de membre du Conseil national de l'Ordre et non de la qualité d'architecte. Il s'agit pour les architectes d'inviter ceux qui administrent l'Ordre à avoir une conduite en adéquation avec le code d'éthique et de déontologie.

Question n°21 : A l'article 98 du présent projet de loi, pourquoi est-il prévu d'intégrer le volet *« devoirs professionnels »* dans le code d'éthique et de déontologie alors que ce volet peut être utilement pris en compte dans les obligations prévues par le présent projet de loi ?

Réponse : Les devoirs professionnels font partie des contraintes morales à observer par l'architecte dans le cadre de l'exercice de sa profession. A ce titre, pour être le plus exhaustif possible, ils sont très souvent intégrés dans le code d'éthique et de déontologie.

Question n°22 : A l'article 6 du projet de loi, il est fait obligation de requérir les services d'un architecte pour toute construction de bâtiment soumis à autorisation. Cette disposition ne fait-elle pas courir un risque de renchérissement du coût de la construction ? De façon générale, le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale qu'après l'adoption du projet de loi, la mise en œuvre de ce texte n'entraînera pas des coûts supplémentaires pour la réalisation d'infrastructures ?

Réponse : Il faut rappeler que le recours à l'architecte est obligatoire uniquement pour les projets de construction soumis à autorisation de construire et non pour tous travaux de construction. L'obligation de requérir les services d'un architecte pour toute construction de bâtiment soumis à autorisation de construire, ne présente pas un risque de renchérissement de la construction, car cette obligation permet de garantir la sécurité des biens et des personnes dans leur

espace de vie, et aussi de permettre au maître d'ouvrage de faire des économies à travers des choix mieux étudiés et moins couteux à long terme, notamment en matière d'efficacité énergétique. Pour le coût des études architecturales, le projet de loi prévoit un décret fixant la rémunération de l'architecte, afin de réguler et d'harmoniser le coût des honoraires d'architectes, dans le but de permettre à tous les citoyens burkinabè, en fonction de leur projet de construction, de pouvoir s'attacher les services d'un architecte.

Cette harmonisation du coût des prestations architecturales, permettra de réaliser une meilleure programmation budgétaire des projets de construction et d'éviter les avenants ou les arrêts de travaux pour insuffisance de budget.

<u>Question n°23</u> : L'exposé des motifs du projet de loi annonce comme innovations majeures, au titre des sanctions, des peines privatives de liberté. Pourquoi ces peines privatives de liberté n'ont-elles pas été traitées dans le dispositif du projet de loi ?

<u>Réponse</u> : L'article 100 actuel du projet de loi renvoie aux dispositions du code pénal pour la répression en cas d'usurpation de titre. Il a été utilisé la pénalité par renvoi qui consiste à prévoir l'incrimination dans un texte et à renvoyer à un autre texte pour le quantum de la peine. Cette technique est par exemple utilisée pour les peines en matière d'infraction dans le cadre du droit des sociétés : l'acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique incrimine des faits et renvoie aux lois nationales pour déterminer les peines à prononcer.

<u>Question n°24</u> : Quel est l'intérêt de l'adoption d'une loi sur la profession d'architecte alors qu'il existe déjà un ordre des architectes ?

<u>Réponse</u> : Ce n'est pas une nouvelle loi que le Gouvernement propose à adoption ; ce n'est qu'une relecture d'une loi déjà existante, sous l'appellation de Zatu. C'est cette Zatu qui crée et organise l'Ordre. Le Gouvernement voudrait juste profiter de la relecture pour transposer la directive n°01/2013/CM/UEMOA

du 26 septembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA.

<u>Question n°25</u> : Comment le Gouvernement entend-il gérer l'interaction entre les ingénieurs en Bâtiment et travaux publics (BTP) et les architectes ?

<u>Réponse</u> : Par le code de l'urbanisme et de la construction, le Gouvernement définit les rôles et les responsabilités de chaque acteur dans l'acte de construire. La loi sur la commande publique fixe, quant à elle, les conditions d'accès aux marchés publics par chaque acteur. Ces deux textes fixent les limites des prestations de chaque acteur. Par ailleurs, le Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat, tutelle technique de ces acteurs, est chargé d'assurer la cohérence des interventions et des textes régissant chaque profession du BTP. A ce titre, un cadre de concertation des ordres professionnels a été mis en place par arrêté.

<u>Question n°26</u> : Pourquoi le Gouvernement ne se contente-t-il pas de la définition de l'architecte telle que disposée à l'article 4 de la directive de l'UEMOA en lieu et place de celle proposée à l'article 2 du présent projet de loi ?

<u>Réponse</u> : L'article 4 de la directive s'attable plus sur les missions et attributions de l'architecte, ce qui est repris par l'article 4 aussi du projet de loi. Toutefois, le projet de loi a tenu a ajouté le volet assermentation qui est très important dans la définition de l'architecte ; ce qui n'est pas contraire aux principes de transposition établis par l'UEMOA. Il complète donc la directive sans la trahir.

<u>Question n°27</u> : Le Gouvernement peut-il rassurer le Parlement sur le caractère participatif de ce projet de loi notamment l'implication des environnementalistes, du cadastre et des municipalités ?

<u>Réponse</u> : Le tableau ci-dessous indique l'ensemble des participants à l'atelier national de validation de l'avant-projet de loi portant Ordre des architectes du Burkina Faso.

Au regard de cette liste, nous estimons que le processus a été participatif quand on sait que certains ministères, déjà invités à l'atelier national de validation, sont aussi membres de droit du Comité technique de vérification des avant-projets de lois (COTEVAL).

Pour ce qui concerne la participation des acteurs de l'environnement, ils ont été invités mais n'ont pas pu y prendre part. Cependant, les observations du département en charge de l'environnement, formulées lors de l'adoption du projet de loi en Conseil des ministres, ont été intégrées.

1. PARTICIPANTS	
LE CABINET	
Inspection Technique des Services	1
Conseillers Techniques	2
Chargés de Mission	2
Secrétariat Permanent pour la Promotion du logement (SP-PL)	2
LE SECRETARIAT GENERAL	
Chargés d'études	3
LES STRUCTURES CENTRALES DU MUAFH	
Direction de la Communication et des Relations Presse (DCRP)	2
Direction Générale des Études et des Statistiques Sectorielles (DGESS)	2
Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC)	2
Direction des Ressources Humaines (DRH)	1
Direction des Services d'Information (DSI)	1
Direction du Développement Institutionnel et de l'Innovation (DDII)	1
Direction des Archives et de la Documentation (DAD)	1

Direction de la Gestion des Finances (DGF)	1
Direction des Marchés Publics (DMP)	1
Direction du Contrôle des Marchés et des Engagements Financiers (DCMEF)	1
Bureau Comptable Principal des Matières (BCPM)	1
LES STRUCTURES CENTRALES TECHNIQUES DU MUAFH	
Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT)	3
Direction Générale de l'Architecture, de l'Ingénierie et de la Construction (DGAIC)	3
Office National de Contrôle des Aménagements et des Constructions (ONC-AC)	3
LES STRUCTURES RATTACHEES DU MUAFH	
Agence de Conseil et de Maitrise d'Ouvrage Déléguée en Bâtiment et Aménagement Urbain du Burkina (ACOMOD-B)	1
Centre de Gestion des Cités (CEGECI)	1
Société Nationale d'Aménagement de Terrains Urbains (SONATUR)	1
LES STRUCTURES DECONCENTREES DU MUAFH	
Direction Régionale de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et de l'Habitat (DRUAFH)- Plateau Central	1
Direction Régionale de l'Urbanisme des Affaires Foncières et de l'Habitat (DRUAFH) -Centre-Sud	1
Direction Régionale de l'Urbanisme des Affaires Foncières et de l'Habitat (DRUAFH) -Centre-Ouest	1
Direction Régionale de l'Urbanisme des Affaires Foncières et de l'Habitat (DRUAFH) -Centre	1
LES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS	

Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	1
Programme des Nations Unies pour les Établissements Humains (ONU-HABITAT)	1
Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP)	1
LES ASSOCIATIONS ET ORDRES PROFESSIONNELS	
La chambre Nationale des Experts Immobiliers	1
La Coordination Nationale des Experts Immobiliers	1
L'Ordre des Géomètres experts du Burkina (OGEB)	1
L'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina (OIGCB)	1
L'Ordre des Urbanistes du Burkina (OUB)	1
L'Ordre des Architectes du Burkina (OAB)	1
La Coalition Nationale pour l'Habitat (CNHa)	1
Le Mouvement de Solidarité pour le Droit au Logement (MSP/DROL)	1
La Maison de l'Entreprise	1
Coalition des Associations pour le Développement et le Droit au Logement (CADDL)	1
L'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF)	1
La Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina (CCI-BF)	1
Le Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment	1
LES MINISTERES PARTENAIRES	
Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme (MCAT)	1
Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire, de la Réconciliation nationale, du Genre et de la Famille (MSARGF)	1
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)	1

Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (MICA)	1
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective (MEFP)	1
Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité (MATDS)	1
Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID)	1
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières (MEMC)	1
Ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des relations avec les institutions (MJDH)	1
Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres (SGG)	1
Total général	**66**

Question n°28 : Comment est traitée la situation des architectes burkinabè qui se forment et obtiennent leurs diplômes hors de l'espace du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) ?

Réponse : A priori, il n'y a aucune différence de traitement dans la gestion des dossiers des architectes burkinabè ayant obtenu leurs diplômes hors de l'espace du CAMES. Il suffira de s'assurer de l'équivalence des diplômes. Si le diplôme obtenu hors de l'espace UEMOA est équivalent à un diplôme de niveau bac +5 au moins, il n'y aura aucune difficulté à inscrire l'impétrant sur le tableau des architectes stagiaires.

Question n°29 : Il revient à la commission qu'il existe des cas de dysfonctionnements et d'abus au sein de l'ordre des architectes du Burkina Faso. Quel regard le Gouvernement porte-t-il, de nos jours, sur le fonctionnement et la discipline au sein de cet Ordre ?

Réponse : Les cas de dysfonctionnement et d'abus existent bel et bien et c'est tout l'intérêt de la présente loi qui vise à apporter une réponse à cette problématique à travers des réformes notamment au niveau des instances de l'Ordre. Pour l'instant,

lorsque ces cas surviennent, l'Administration intervient pour un arbitrage ou pour une médiation entre les différents acteurs.

<u>Question n°30</u> : L'ordre des architectes existe depuis 1991 et le code de l'urbanisme date de 2006. Avec l'adoption de ce projet de loi en 2025, le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale sur la cohérence entre tous ces textes qui interviennent dans le même domaine ?

<u>Réponse</u> : Ces textes ne sont en principe nullement antinomiques. Bien au contraire, ils se complètent. Ce ne sont pas des textes nouveaux mais des textes qui existent déjà : chaque Ordre possède à ce jour une loi qui le crée ainsi que les textes qui lui permettent de fonctionner sans grande difficulté. En rappel, le ministère en charge de l'urbanisme et de la construction est la tutelle technique des acteurs intervenant dans l'acte de bâtir ; il est porteur de toutes les réformes relatives à ces professions et veille à assurer la cohérence des interventions de ces acteurs et des textes les régissant.

De plus, il existe au sein du ministère un cadre de concertation qui regroupe tous les Ordres intervenant dans l'acte de bâtir, à savoir l'Ordre des urbanistes, l'Ordre des géomètres-experts, l'Ordre des ingénieurs en génie civil et l'Ordre des architectes. Cette instance permet de regrouper les différents ordres pour discuter de questions qui les intéresseraient tous, sans compter que le ministère en charge de l'urbanisme et de la construction les rencontre de façon individuelle chaque fois que de besoin.

<u>Question n°31</u> : A l'article 5, avant dernier tiret, du projet de loi il est consacré dans les attributions de l'architecte *« l'aménagement des espaces urbains et ruraux ayant trait à son projet »*. La mise en œuvre de cette disposition ne laisse-t-il pas courir le risque de conflit de compétence entre les architectes et les urbanistes ?

<u>Réponse</u> : Les urbanistes ont en charge la conception des plans d'aménagement urbain qui déterminent les affectations des sols, les circulations, les parcelles y compris les cahiers des charges qui doivent s'y appliquer. L'architecte s'appuie sur ces cahiers des charges qui s'appliquent à l'échelle parcellaire

pour sa conception architecturale. On entend par aménagement des espaces urbains et ruraux ayant trait au projet de l'architecte, l'aménagement des accès à la parcelle, des abords de la parcelle, des espaces non bâtis et ce dans le strict respect des cahiers des charges urbanistiques. Il peut s'agir des aménagements paysagers, des alignements d'arbres le long des façades, des aménagements de parkings ou de placettes, etc.

De ce qui précède, il résulte que l'architecte s'appuie sur les travaux de l'urbaniste ; il n'y a donc pas de risque de conflits entre l'urbaniste et l'architecte, le premier intervenant sur la ville et le second à l'échelle de la parcelle.

<u>Question n° 32</u> : A l'article 7 du projet de loi, il est mentionné qu'il peut être confié à l'architecte *« les missions de coordination de l'ensemble des prestations et de représentation des prestataires »* lorsque le maître d'ouvrage fait appel à ces prestataires aux côtés de l'architecte. Au regard de cette prérogative centrale confiée à l'architecte, n'est-il pas plus indiqué qu'il endosse la responsabilité générale découlant du projet en lieu et place d'une responsabilité différenciée imposée à chacun des prestataires ?

<u>Réponse</u> : La coordination de l'ensemble des prestations consiste à assurer une cohérence globale entre les différentes interventions des prestataires (ingénieur en béton armé, en électricité, en plomberie, en climatisation, économiste, autres consultants, etc.) qui participent à la construction ou à la réalisation d'un projet architectural afin de garantir une cohérence technique, architecturale, fonctionnelle et règlementaire de l'ensemble des études.

Quant à la représentation, elle est le mandat donné à l'architecte pour agir au nom et pour le compte de l'ensemble des intervenants sur un projet.

Lorsque l'on parle de responsabilité, c'est pour appliquer les sanctions positives ou négatives. Or, le principe en la matière est celui de l'individualité et de la personnalité de la sanction. Le principe de l'individualisation signifie que la sanction s'applique à l'individu et non de façon collective même si la

faute est commise par un groupe. Quant au principe de la personnalisation de la sanction, il voudrait qu'on tienne compte des caractères de la personne, notamment de ses antécédents sociaux, de sa stature actuelle, pour prononcer la sanction.

Au regard de ces éléments qui sont des principes généraux, l'on ne saurait mettre l'entière responsabilité sur le chef de l'architecte sous prétexte qu'il est celui qui a été désigné pour assurer « les missions de coordination de l'ensemble des prestations et de représentation des prestataires » alors même qu'il n'est pas celui qui exécute forcément les travaux sur le terrain. Le principe de l'individualisation voudrait ici que l'on ait en regard ce que chacun a pu poser comme acte dans le fait dommageable. Si on s'engageait sur la voie de faire tout endosser à l'architecte, on courrait le risque qu'un ingénieur ou un entrepreneur fasse sciemment mal son travail afin que l'architecte aille répondre, juste pour lui créer des problèmes. Par exemple, il ne sera pas logique que l'architecte réponde d'un mauvais câblage fait par le spécialiste en énergie qui aurait provoqué un court-circuit ou encore que l'architecte réponde d'une chute d'un échafaud s'il est prouvé que ce sont les notes de calculs qui ont été mal faites par l'ingénieur.

Avoir les missions de coordination et de représentation voudrait que l'architecte n'ait à répondre que des manquements dans ses obligations de coordination ou de représentation ; donc, si un autre professionnel de la construction agréé ou habilité fait mal son travail, il devra en répondre.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements. Ces amendements de forme et de fond au nombre de deux cent soixante et un (261) ont été adoptés et intégrés dans le texte issu de la CDD.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission du développement durable estime que l'adoption du présent projet de loi permettra d'actualiser le dispositif législatif en matière d'architecture dans notre pays. En outre, à travers cette adoption, notre pays se conformera à la directive n°01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA.

Par conséquent, la CDD recommande à la séance plénière l'adoption du présent projet de loi.

Toutefois, au regard de l'intervention de plusieurs professions dans l'acte de bâtir et dans un souci d'harmonisation et de cohérence juridique, la Commission recommande au Gouvernement de prendre les dispositions pertinentes pour regrouper toutes ces professions dans une loi unique et faire régir leur organisation et leur fonctionnement par des textes règlementaires.

Ouagadougou, le 28 avril 2025

Le Président

Dr.Alain Diédon HIEN

Le Rapporteur

Sayouba ZONGO

SEANCE D'APPROPRIATION DU MARDI 18 MARS 2025

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	GROUPE CONSTITUE
1.	HIEN Diédon Alain	Président	OSC
2.	KABRE Aboubacar	Vice-président	PDCE
3.	FOFANA Haoua	Membre	FDS
4.	OUEDRAOGO Aguératou Kiswindsida	Membre	PP
5.	SAWADOGO Isidore Tégwendé	Membre	FDS
6.	YELKOUNY Ouendenmanègdè Hermann	Membre	PP
7.	ZONGO Kiswendsida Evariste	Membre	PDCE

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	KABRE Kalifa	1er Secrétaire	En mission
2.	KONE Moussa	2e Secrétaire	En mission
3.	ZONGO Sayouba	Membre	En mission

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	BAMBARA Auguste Marie Romain	Membre du Bureau des experts
2.	KAMBIRE Bèbè Albert	Membre du Bureau des experts
3.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
4.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur des services législatifs	En mission
2.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur des services législatifs	En autorisation d'absence

SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS DU MERCREDI 26 MARS 2025

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	GROUPE CONSTITUE
1.	HIEN Diédon Alain	Président	OSC
2.	KABRE Aboubacar	Vice-président	PDCE
3.	KABRE Kalifa	1er Secrétaire	FVR
4.	FOFANA Haoua	2e Secrétaire	FDS
5.	OUEDRAOGO Aguératou Kiswindsida	Membre	PP
6.	SAWADOGO Isidore Tégwendé	Membre	FDS
7.	YELKOUNY Ouendenmanègdè Hermann	Membre	PP
8.	ZONGO Sayouba	Membre	PDCE

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	KONE Moussa	2e Secrétaire	En mission
2.	ZONGO Kiswendsida Evariste	Membre	Raison de famille

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	BAMBARA Auguste Marie Romain	Membre du Bureau des experts
2.	KAMBIRE Bèbè Albert	Membre du Bureau des experts
3.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur des services législatifs
4.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
5.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
6.	BANSE Bernadin Jean Fradel	Stagiaire
7.	OUEDRAOGO Marie Audrey	Stagiaire

SEANCED'AUDITION DES ACTEURS DU MERCREDI 26 MARS 2025

LISTE DE PRESENCE DES ACTEURS

Structure : ONU - Habitat

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	WAALE SOME Roland	Spécialiste en développement urbain
2.	OUEDRAOGO Yombi	Chargé de programme

Structure : Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	GANSONRE Danayaitou	SCPI
2.	KOBRE Alidou	CJ/CCI-BF

Structure : La Maison de l'entreprise

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	OUATTARA Karim	DG/MEBF
2.	BAMOUNI Huguette R. N.	Conseiller technique
3.	KYELEM Clarisse Eléonore	Directrice de la facilitation des affaires
4.	TIENDREBEOGO Clarisse	Conseiller technique
5.	KOBIE D. Abraham	Conseiller en formation d'actes de construire
6.	KOURAOGO Sandrine	Secrétaire permanente climat des affaires
7.	GANSONRE Danayaitou	SCPI/CCI-BF
8.	KOBRE Alidou	CJ/CCI.BF

<u>Structure</u> : Personnes ressources (architectes)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	KERE Francis	Architecte
2.	SAWADOGO Ignace	Architecte-Urbaniste
3.	TAHAR Lahousseni	Architecte-Urbaniste
4.	SOW Carine	Architecte
5.	DAMIBA Serge	Architecte
6.	KAFANDO Simon	Architecte DG/AIC
7.	ZONGO Jonas	Architecte/Consultant

<u>Structure</u> : Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	NACOULMA H. P. Olivier	
2.	KIMA Sébastien	
3.	TRAORE Moussa Fah	
4.	BADINI Mahamoudou	
5.	SANOU/GOUNGOUNGA Valérie	Présidente/Commission relecture textes/
6.	YAYA Bocoum Ada	Présidente du Conseil/ OAB
7.	OUEDRAOGO Wend-Kouni Charles Christian	Vice-présidente du Conseil/ OAB
8.	SANA Abodou Rachid	Secrétaire aux finances/ OAB
9.	OUIMINGA Y.D. Roland	Secrétaire général/ OAB
10.	OUEDRAOGO Hamadé	Membre /OAB

<u>Structure</u> : Association des municipalités du Burkina Faso

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	KIMA Sébastien	

Structure : Ordre des Urbanistes du Burkina Faso (OUB)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	COULIBALY Yaya	Urbaniste /membre Ancien président
2.	GAGRE P. A. Marianne	Secrétaire générale
3.	OUEDRAOGO Sahouda	Président

Structure : Ecole d'Architecture et du Génie Civil de Ouagadougou (EAGCO)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	TRAORE Tiékoura	Représentant/EAGCO

Structure : Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGCB)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	KABORE Sonia	Présidente

Structure : Ordre des Géomètres experts du Burkina (OGEB)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	COULIBALY Bafetigue	Ordre des Géomètres Exeperts
2.	LAURA Hamidou	Ordre des Géomètres Experts
3.	OUEDLOGO Haroune	Ordre des Géomètres Experts

Structure : Chambre nationale des Experts immobiliers (CNEI-B)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	DORO Cheick Omar	Président
2.	KAFANDO Gilbert	Secrétaire général

<u>Structure</u> : Coordination nationale des Experts immobiliers (CNEI-B)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	KAFANDO Gilbert	Secrétaire général

<u>Structure</u> : Office nationale de l'eau et de l'assainissement (ONEA)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	DJIGUEMDE S. Blaise	Secrétaire général

SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT DU JEUDI 17 AVRIL 2025

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	GROUPE CONSTITUE
1.	HIEN Diédon Alain	Président	OSC
2.	KABRE Aboubacar	Vice-président	PDCE
3.	KABRE Kalifa	1er Secrétaire	FVR
4.	FOFANA Haoua	2e Secrétaire	FDS
5.	KONE Moussa	Membre	OSC
6.	OUEDRAOGO Aguératou Kiswindsida	Membre	PP
7.	SAWADOGO Isidore Tégwendé	Membre	FDS
8.	YELKOUNY Ouendenmanègdè Hermann	Membre	PP
9.	ZONGO Sayouba	Membre	PDCE

LISTE DU DEPUTE ABSENT EXCUSE

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	Zongo Kiswendsida Evariste	Membre	Raison de famille

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	COMMISSION
1.	NANA Basile	CAGIDH
2.	TINDANO Y. Arnaud	CGSASH
3.	SAWADOGO Abdoulaye	COMFIB

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	BAMBARA Auguste Marie Romain	Membre du Bureau des experts
2.	KAMBIRE Bèbè Albert	Membre du Bureau des experts
3.	OUATTARA Bakari	Administrateur des services législatifs
4.	DALLA/ASSAN Laetitia	Administrateur des services législatifs de la CAGIDH
5.	KONE/TARPIDIGA Diane Sylvie	Administrateur des services législatifs de la CGSASH
6.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur des services législatifs de la COMFIB
7.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
8.	BANSE Bernadin Jean Fradel	Stagiaire
9.	OUEDRAOGO Marie Audrey	Stagiaire

LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES GOUVERNEMENT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	SIDIBE Mikaïlou	Ministre
2.	SORY Amed	Directeur de Cabinet
3.	TIENDREBEOGO D. Maxime	Secrétaire général
4.	DABIRE G. Arsène	DAJC
5.	DABIRE M. Narcisse	DCEPB/DGAIC
6.	OUIMINGA Y. D. Roland	CE/SG/MUH
7.	OUEDRAOGO Lassané	DGL
8.	SAWADOGO Moctar	DGAIC
9.	ZONGO Gilbert	DGESS/MUH
10.	OUATTARA Hamed	DGUVT
11.	LOAGBOKO Lucien P.	DAJC/MUH
12.	OUEDRAOGO/ILBOUDO Christelle	DGUVT/MUH
13.	ILBOUDO Désiré	MJDHRI/DGRI
14.	BELEMSIGRI T. Jérôme L	DCRP/MUH
15.	SON Abibata	MJDHRI/DGRI
16.	OUEDRAOGO P. E. Wilfried	DCRP/MUH

SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT
DU LUNDI 28 AVRIL2025

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	GROUPE CONSTITUE
1.	HIEN Diédon Alain	Président	OSC
2.	KABRE Aboubacar	Vice-président	PDCE
3.	KABRE Kalifa	1er Secrétaire	FVR
4.	FOFANA Haoua	Membre	FDS
5.	OUEDRAOGO Aguératou Kiswindsida	Membre	PP
6.	SAWADOGO Isidore Tégwendé	Membre	FDS
7.	YELKOUNY Ouendenmanègdè Hermann	Membre	PP
8.	ZONGO Kiswendsida Evariste	Membre	PDCE

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	KONE Moussa	2e Secrétaire	Raison de famille
2.	ZONGO Sayouba	Membre	En mission

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	COMMISSION
1.	NANA Basile	CAGIDH
2.	TINDANO Y. Arnaud	CGSASH
3.	SAWADOGO Abdoulaye	COMFIB

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	BAMBARA Auguste Marie Romain	Membre du Bureau des experts
2.	KAMBIRE Bèbè Albert	Membre du Bureau des experts
3.	DALLA/ASSAN Laetitia	Administrateur des services législatifs de la CAGIDH
4.	KONE/TARPIDIGA Diane Sylvie	Administrateur des services législatifs de la CGSASH
5.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur des services législatifs de la COMFIB
6.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
7.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
8.	BANSE Bernadin Jean Fradel	Stagiaire
9.	OUEDRAOGO Marie Audrey	Stagiaire

LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES GOUVERNEMENT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	SIDIBE Mikaïlou	Ministre
2.	SORY Amed	Directeur de Cabinet
3.	TIENDREBEOGO D. Maxime	Secrétaire général
4.	DABIRE G. arsène	DASC
5.	OUEDRAOGO Lassané	DGL
6.	ZONGO Gilbert	DGESS/MUH
7.	SON Abibata	DGRI/MJDHRI
8.	ILBOUDO Désiré	DGRI/MJDHRI
9.	SAWADOGO Asdara	DCRP/MUH
10.	LOAGBOKO Lucien P.	DAJC/MUH
11.	DABIRE M. Narcisse	DCEPB/DGAIC/MUH
12.	OUIMINGA Y. D. Roland	CE/SG/MUH